



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2025-010/SMTI

du 17 mars 2025



DELIBERATION

portant ajustement de l'organigramme du Syndicat Mixte de Transport Interurbain

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu les délibérations n° 2023-021/SMTI du 11 mai 2023, n°2024-049/SMTI du 29 décembre 2023 puis n°2024-024/SMTI du 13 septembre 2024, portant ajustements de l'organigramme du SMTI,

Vu le rapport de présentation n° 2025-010/SMTI au Comité Syndical,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Les modifications suivantes sont apportées aux postes budgétaires du SMTI :

- Suppression d'un poste de technicien 2^{ème} grade > création d'un poste d'ingénieur 1^{er} grade.
- Suppression d'un poste d'assistant administratif > création d'un poste de rédacteur.

Article 2 :

Ainsi, conformément au nouvel organigramme 2025 ci annexé, l'effectif du SMTI est fixé à 28 postes permanents (27.5 ETP) répartis dans les unités organisationnelles suivantes :

Pour la direction :

- 1 directeur - poste de catégorie A (Attaché ou ingénieur 2^{ème} grade, Emplois administratifs de direction (Grille C))
- 1 directeur adjoint - poste de catégorie A (Attaché ou ingénieur 2^{ème} grade, Emplois administratifs de direction (grille D))

Pour le service administratif et financier :

- 1 chef du service administratif et financier - poste de catégorie A (Attaché)

Pour la section administration générale et RH :

- 1 poste de catégorie B (Rédacteur)
- 2,5 postes de catégorie C (Adjoint administratif)

Pour la section finance et le guichet :

- 1 chef de section - poste de catégorie B (Rédacteur normal)
- 5 postes de catégorie C (Adjoint administratif normal)

Pour le service opérationnel :

- 1 chef de service opérationnel - poste de catégorie A (ingénieur 1^{er} grade)
- 1 poste de catégorie B (Rédacteur)

Pour la section exploitation :

- 1 chef de section - poste de catégorie B (Rédacteur)
- 5 postes de catégorie C (Adjoint administratif)

Pour la section des systèmes embarqués :

- 1 poste de chef de section - catégorie A (Ingénieur 2^{ème} grade)
- 1 poste de catégorie C (Technicien adjoint 1^{er} grade)
- 1 poste de catégorie B (Technicien 2^{ème} grade)

Pour la section parc et logistique :

- 1 chef de section - poste de catégorie B (Technicien 2^{ème} grade)
- 3 postes de catégorie C (Technicien adjoint 1^{er} grade)

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 17 mars 2025.

Un membre,



Thierry GOWECHE

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Milakmo TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le 20/03/25,

et rendue exécutoire le 24/03/25

M. Le Directeur



L. LOMBARD

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

18 MAR. 2025

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Ampliations :

• Haut-commissariat	1
• Nouvelle-Calédonie	1
• Province Nord	1
• Province Sud	1
• Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie	1
• Intéressé	1
• Archives	3

Quorum :

• Membres en exercice :	6
• Membres présents :	5
• Membres représentés :	1
• Suffrages exprimés :	6
• Pour :	6
• Contre :	0
• Abstentions :	0